SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de finances pour 1963 (2° partie. — Moyens des services et dispositions spéciales), adopté par l'Assemblée Nationale.

TOME VII

AFFAIRES CULTURELLES

Monuments historiques.

Par M. André CORNU,

Sénateur.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2º législ.): 22 et annexes, 25 (tome II, annexe 2), 103 et in-8° 9. Sénat: 42 et 43 (annexe 2) (1962-1963).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents; Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires; Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas. Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, M. Alfred Dehé, Mme Denée Dervaux, MM. René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Jean Fleury, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Eugène Jamain, Louis Jung, Adrien Laplace, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Hector Peschaud, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier, N.

Mesdames, Messieurs,

Dans l'avis qu'il avait présenté sur le projet de budget du Ministère des Affaires culturelles pour 1962, votre Rapporteur avait signalé, en s'en réjouissant, la création d'un chapitre nouveau, le chapitre 56-36 « Grands monuments nationaux », qui constituait avec le chapitre 56-35 relatif à Versailles, la première des cinq annuités d'une loi de programme concernant la restauration de sept monuments parmi les plus prestigieux : l'hôtel des Invalides à Paris, le château de Vincennes, le château de Chambord, la cathédrale de Reims, les châteaux de Versailles (avec Trianon) et de Fontainebleau et le palais du Louvre. Cette loi fut, par la suite, grâce à la ténacité de M. Malraux, votée par le Parlement qui approuva unanimement la proposition gouvernementale.

Mais, comme il a été souligné, aussi bien lors de la discussion du budget de 1962, qu'au moment de l'examen de la loi de programme, cette dernière ne doit constituer qu'une étape dans l'œuvre de sauvetage et de mise en valeur de nos monuments qui a été entreprise, dês 1953, par la campagne lancée en faveur de Versailles. En effet, d'autres monuments que ceux de la loi de programme, dont la conservation présente également un intérêt national, ont besoin d'urgentes et importantes réparations et devraient bénéficier, à bref délai, de crédits exceptionnels.

Le Ministre des Affaires culturelles avait été de cet avis et avait laissé formellement espérer que pourrait intervenir ultérieurement une seconde, puis d'autres lois de programme.

Si votre Rapporteur a cru devoir rappeler cette intention, c'est qu'il lui est apparu qu'il conviendrait, sans attendre l'achèvement de la loi de programme du 31 juillet 1962, de préparer dès maintenant une autre loi qui porterait sur un nombre de monuments plus grand encore.

En attendant l'intervention de cette seconde loi de programme, il aurait été souhaitable de relever sensiblement, au budget de 1963, les dotations intéressant nos monuments historiques.

Malheureusement, la lecture des fascicules budgétaires nous apporte une double déception.

En ce qui concerne le cahpitre 36-31, on constate que la dotation, qui s'élevait à 21.300.000 F en 1962, ne serait majorée que de 350.000 F en 1963, soit une augmentation de 1,5 % seulement, alors que ce chapitre concerne les travaux d'entretien et de petites réparations, dont l'exécution est absolument indispensable pour empêcher une aggravation des dégâts. Bien plus, les hausses de prix intervenues depuis le début de l'an dernier sont certainement supérieures à 1,5 %, en sorte que les moyens d'action du Service des monuments historiques se trouveront cette année, en définitive, réduits par rapport à ceux dont il disposait l'an dernier.

Pour ce qui est du chapitre 56-30, l'article 1er relatif aux travaux de grosses réparations et de remise en état (vétusté) a été majoré de 1.920.000 F, soit une augmentation de 8 % environ. Cette augmentation, déjà fortement réduite par les hausses de prix, apparaît nettement insuffisante car la dotation de cet article intéresse l'ensemble de nos monuments historiques et plus particulièrement tous ceux, fort nombreux, qui ne bénéficient pas, et ne pourront pas bénéficier, d'une loi de programme. Les églises de nos campagnes, les manoirs et les vieilles maisons qui font le charme de notre pays ont également souffert et ne doivent pas être abandonnés. Il ne faudrait pas que les lois de programme à venir fassent perdre de vue ces monuments modestes, mais qui témoignent de notre passé et sont un des attraits de la France. Un effort financier doit être consenti en leur faveur par une majoration substantielle de la dotation du chapitre 56-30 (art. 1er).

Il est hautement regrettable que le crédit affecté à la réparation des dommages de guerre (art. 2 du chapitre 56-30) soit resté exactement le même qu'en 1962, soit 15.840.000 F. De nombreuses et vives protestations se sont élevées à maintes reprises sur la lenteur avec laquelle sont réparés nos monuments sinistrés, faute de crédits suffisants. Au rythme actuel, plus de quinze ans seraient encore nécessaires pour achever cette réparation alors que le début de la dernière guerre remonte déjà à plus de vingt-trois ans. On ne peut que déplorer que les propositions budgétaires pour 1963 ne traduisent pas, par un relèvement des crédits, la volonté exprimée par M. le Ministre des Affaires culturelles d'achever, dans un délai rapide, la réparation des monuments sinistrés.

L'œuvre de restauration entreprise exige un accroissement notable des moyens financiers mis à la disposition du Service des monuments historiques. Depuis ces dernières années, les collectivités locales, conscientes de la nécessité de sauvegarder notre patrimoine monumental, participent aussi largement qu'elles le peuvent, aux travaux d'entretien et de remise en état de nos monuments, et cette bonne volonté mérite d'être soulignée et encouragée.

Mais les propriétaires d'édifices classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, malgré l'aide que peuvent leur apporter les collectivités locales, sont parfois dans l'impossibilité matérielle de fournir au Service des monuments historiques la contribution qui leur est demandée, et c'est alors l'ajournement des travaux et l'aggravation des dommages.

Il serait souhaitable de rechercher des solutions qui permettent de venir en aide à ces propriétaires, qu'il s'agisse d'ailleurs de collectivités publiques ou de simples particuliers. Une solution à ce problème pourrait sans doute être trouvée dans une réorganisation de la Caisse nationale des monuments historiques. Il y aurait intérêt, semble-t-il, à donner à cet établissement public une autonomie plus grande, des attributions plus étendues et, corrélativement, à prévoir une augmentation de ses ressources pour qu'il soit en mesure d'aider les propriétaires soit par l'octroi de subventions, soit par des prêts, soit par l'allocation de bonifications d'intérêts, celles-ci pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à 100 % lorsque les monuments sont situés dans les petites communes dont les ressources financières sont pratiquement nulles.

Il s'agit là d'une suggestion qu'il conviendrait de mettre à l'étude car il ne faut négliger aucun moyen susceptible d'accroître les possibilités d'action du Service des monuments historiques.

Votre Rapporteur regrette vivement que le Gouvernement n'ait pas pris une décision énergique et ne paraisse pas considérer que ce problème de l'entretien et de la restauration du patrimoine architectural français est d'une importance vitale pour assurer à notre pays un développement accru du tourisme qui sera de plus en plus une des ressources les plus importantes de notre revenu national.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires culturelles émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi de finances en ce qui concerne les monuments historiques et sites.